



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2021-169

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET

76-2021-10-01-00004 - Arrêté du 1er octobre 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du vendredi 1er octobre au dimanche 9 janvier 2022 inclus dans le département de la Seine-Maritime. (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2021-10-01-00004

Arrêté du 1er octobre 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du vendredi 1er octobre au dimanche 9 janvier 2022 inclus dans le département de la Seine-Maritime.



Arrêté du 1er octobre 2021 autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la S.N.C.F à procéder à des palpations de sécurité du vendredi 1^{er} octobre au dimanche 9 janvier 2022 inclus dans le département de la Seine-Maritime.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des transports, notamment ses articles L2251-1 à L2251-9 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L611-1 et L613-2 ;
- Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1322 du 7 septembre 2007 modifié par le décret n° 2016-1281 du 28 septembre 2016, relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la S.N.C.F et de la Régie autonome des transports parisiens, notamment son chapitre II bis ;
- Vu le décret n° 2015-845 du 10 juillet 2015 relatif aux prestations de sûreté fournies par le service interne de sécurité de la SNCF ;
- Vu le décret du président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu le décret du président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-044 du 19 avril 2021 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-cabinet-ordrepublic@seine-maritime.gouv.fr

Vu la demande présentée par la S.N.C.F, direction de la zone ouest de sûreté ferroviaire, en date du 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT

- qu'en application des dispositions combinées de l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure et de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret, peuvent, en cas de circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité, tous les jours, à toutes heures (même en dehors des heures d'ouverture des gares), dans toutes les emprises immobilières (gares, stations, arrêts et chantiers) et à bord des véhicules (trains/cars) SNCF, sur tout le département de la Seine-Maritime ; que ces palpations ne peuvent être réalisées que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de mesures graves pour la sécurité publique mentionnée à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;
- que le contexte terroriste persistant et les mouvements sociaux à durée indéterminée constituent des circonstances graves de désordre ;
- que les attentats et tentatives d'attentats en France, notamment dans les réseaux de transports en commun, traduisent un niveau élevé persistant de menace terroriste ;
- que Rouen est la gare principale du département de la Seine-Maritime et une ouverture sur Paris, constituant une cible en terme de terrorisme ;
- que la situation de crise liée à la pandémie de "Covid-19" nécessitent des contrôles renforcés du public (port du masque obligatoire dans les transports, gestes barrières ...) ;
- que le contrôle "Covid-19" en gare amène des contestations et peut parfois dégénérer ;
- que la période à venir risque de connaître de nouveaux mouvements sociaux ;
- que la SNCF observe une recrudescence des violences envers le personnel de bord dont des menaces avec arme (notamment sur l'axe Paris-Rouen-Le Havre) ;
- que la reprise des accueils embarquement sur la gare en 2021 laisse craindre des réactions violentes des habitués de la fraude ;
- que l'affluence de voyageurs annoncée avec les vacances scolaires encourage la présence de voleurs par ruse ;
- que des bandes de jeunes désœuvrés (connus des services de police pour violences, trafics de stupéfiants, menaces parfois armées sur le personnel et les prestataires..) ou de marginaux empruntent la gare SNCF et routière attenante (bus, tramway). Violents et parfois armés, ils s'approprient le parvis et les parkings des gares (plusieurs bagarres avec armes, menaces envers le personnel avec arme, jets de projectiles depuis le parvis, trafics de stupéfiants générant des rixes...) ;

- que des vols de bagages au préjudice de la clientèle ont marqué ces derniers mois sur la ligne Paris/Rouen/Le Havre avec des bandes organisées partiellement identifiées et toujours actives ;
- que des flux migratoires irréguliers sont connus sur le secteur et certains individus peuvent être virulents lors des contrôles ;
- que des vols ont été commis sur les chantiers SNCF adjacents, des violences avec les forces de l'ordre ont été perpétrées sur les parvis des gares ;
- que la gare du Havre est en coeur de ville et constitue une cible potentielle de terrorisme ;
- que la gare de Fécamp connaît ponctuellement des troubles de la part de jeunes dont certains portaient des armes lors des contrôles policiers ;
- que la gare routière de Dieppe subit de nombreux actes de malveillance envers les personnels et les infrastructures commis par des bandes de jeunes désœuvrés, parfois armés de bâtons ;
- que la gare de Oissel a connu de nombreuses agressions sur le personnel SNCF lors du contrôle des titres de transport et atteintes à l'environnement de voyage (problématique aux abords de la gare et sur le parking, incendies et vols de véhicules) ;
- que la gare d'Elbeuf a connu de nombreuses agressions sur le personnel SNCF lors du contrôle des titres de transport et atteintes à l'environnement de voyage avec de petits trafics ;
- que la gare d'Yvetot, du fait de sa position centrale, attire des cambrioleurs empruntant le réseau ferré depuis Le Havre pour agir sur le secteur ;
- que les gares d'Yvetot et de Breauté Beuzeville sont des gares de descente fréquentes des agresseurs des contrôleurs ainsi que de jeunes importunant des jeunes femmes et de fraudeurs récalcitrants ;
- que dans ces circonstances, il est nécessaire d'assurer la sécurité des personnes dans le domaine des transports publics par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace, notamment à l'occasion d'affluences fortes dans les enceintes ferroviaires liées aux vacances d'Automne et de Noël et à la situation sanitaire (port du masque obligatoire, gestes barrières ...) ;
- que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents du service interne de sécurité de la S.N.C.F, agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 modifié susvisé, peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille ainsi qu'à des palpations de sécurité.

Cette autorisation est valable tous les jours, à toutes heures (même en dehors des heures d'ouverture des gares), du vendredi 1^{er} octobre 2021 au dimanche 9 janvier 2022, dans toutes les emprises immobilières de la SNCF (gares, stations, arrêts et chantiers) et à bord des véhicules (trains/cars) de la SNCF sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime.

Article 2 - Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime, le général commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie départemental de la Seine-Maritime et le directeur de la zone ouest de sûreté ferroviaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près le Tribunal judiciaire de Rouen du Havre et de Dieppe.

Fait à Rouen, le 1^{er} octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
la directrice adjointe de cabinet,
directrice des sécurités,



Elodie LECAPLAIN-SHARMA

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr